



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **29 NOV 2021**

Subdivision risques accidentels
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-081-DREAL

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n°16-042N du 31 mars 2016 réglementant
l'exploitation de la plate-forme logistique de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur le
territoire de la commune de SAINT-GILLES**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-108N du 28 juillet 2015 autorisant l'EURL PROLOGIS France V à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES ;
- VU** le récépissé délivré par la préfecture du Gard le 27 août 2015 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la SCI GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-209-001-DL du 28 juillet 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées ;

- VU** le dossier du porter à connaissance concernant la modification de certaines dispositions d'exploitation, de l'entrepôt logistique de Saint-Gilles, adressé à la préfecture du Gard par la SCI GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS, le 18 décembre 2015 ;
 - VU** le dossier joint à l'appui de cette demande et notamment l'actualisation des études d'impact et de dangers ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°15-108N du 28 juillet 2015 réglementant l'exploitation de la plate-forme logistique de la SCI GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS, à SAINT-GILLES ;
 - VU** le dossier du porter à connaissance transmis le 27 mai 2016 à la préfecture du Gard par laquelle la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN concernant l'ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles ;
 - VU** la déclaration du 30 juin 2016, par laquelle M. CINTAS Antoine directeur de l'entrepôt de Saint-Gilles de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN a informé la préfecture du Gard, du changement d'exploitant de la plate-forme logistique de Saint-Gilles ;
 - VU** le récépissé délivré par la préfecture du Gard le 4 juillet 2016 prenant acte du changement d'exploitant de l'entrepôt de Saint-Gilles, intervenu au profit de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 16-165N du 27 septembre 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016 réglementant l'exploitation de la plateforme logistique de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN à St Gilles ;
 - VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20-183-DREAL du 24 novembre 2020 établi suite à la visite d'inspection du 23 juillet 2020 réalisée sur le site de St-Gilles dans le cadre de l'action nationale « Post Lubrizol » sur les dispositifs de rétention associés au stockage de liquides inflammables et combustibles ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 12 janvier 2021 réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20-183-DREAL du 24 novembre 2020 suscité ;
 - VU** le dossier du porter à connaissance transmis par courrier du 10 mars 2021 par la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN concernant la modification de certaines dispositions d'exploitation, de l'entrepôt logistique de Saint-Gilles ;
 - VU** les compléments transmis par la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN par courriel des 8 et 13 avril 2021 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021 relatif à l'instruction du porter à connaissance du 10 mars 2021 complété par mail des 8 et 13 avril 2021 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 26 octobre 2021 réalisée dans le cadre du recollement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20-183-DREAL du 24 novembre 2020 suscité ;
 - VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
 - VU** le courriel de l'exploitant en date du 24 novembre 2021 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Gilles la plate-forme logistique située ZAC Mitra sur la commune de Saint Gilles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 10 mars 2021 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont pour objectif la mise en conformité des installations de Saint Gilles avec les dispositions relevées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20-183-DREAL susvisé, pris suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 23 juillet 2020 dans le cadre de l'action nationale « Post Lubrizol » relative aux dispositifs de rétention associés au stockage de liquides inflammables et combustibles ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent :

- la mise à jour des réseaux de gestion des eaux effectivement en place sur le site au regard des plans initialement prévus dans le cadre du dossier d'autorisation initial ;
- la mise en conformité du local maintenance situé dans la cellule n°8 en ce qui concerne les dispositions constructives (parois, couverture et ouverture coupe feu) notamment pour exclure tout effet domino potentiel en cas d'accident entre ce local et le stockage d'aérosols et gaz inflammables liquéfiés présent dans cette cellule ;
- la mise en conformité de la gestion des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre, notamment au niveau des cellules dédiées aux liquides inflammables n°9a et 9b dans l'objectif, notamment en cas d'évènement accidentel au sein de ces cellules de limiter la propagation d'un incendie par une nappe enflammée ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont aucun impact sur les typologies ou la quantité ou les modalités de stockage des produits présents sur site ; que les besoins en eau déterminés dans le dossier initial d'autorisation restent inchangés ; et les volumes de confinement re-calculés disponibles sur site sont cohérents avec les volumes de confinement nécessaires ré-évalués selon les dispositions en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16-042N du 31 mars 2016 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site tel que précisé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-165N du 27 septembre 2016 susvisé, compte tenu de l'évolution récente de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la

parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Art.1.1.1 Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation.

La société SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE, désignée ci-après exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations déjà autorisées situées sur la ZAC de Mitra – 30800 Saint-Gilles, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

A l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-165N du 27 septembre 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime (1)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de solides facilement inflammables d'une capacité de 50 t	Cellule dédiée n°10	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime (1)
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Quantité de matières combustibles : 75 000 t <i>dont la possibilité de stocker 150 000 m³ des produits suivants : bois, carton, papier, polymères à l'état alvéolaire ou expansé, autres polymères et pneumatiques.</i> Volume de stockage : environ 75 000 m ² sur une hauteur au faitage de 13,5 m, soit un volume total d'entrepôt de : 1 012 500 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 150 t	La quantité maximale contenue dans les aérosols étant de 430 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 1 000 t	La quantité maximale stockée étant de 2 430 t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	A
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure à 500 m ³	La quantité maximale présente sur le site sera de 4 999 t, représentant un volume de 5 000 m³	Cellule dédiée n° 2	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime (1)
2910-A-2	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : A-2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique totale des installations de combustion (moteurs diesel et chaudières) étant de 2,5 MW	Local chaufferie dédiée	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge de 900 kW	Locaux ateliers de charge	D
4440-2	Solides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale étant de 49 t	Cellule dédiée n°5	D
4441-2	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale étant de 49 t	Cellule dédiée n°5	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale étant de 99 t	Cellule dédiée n°7	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale étant de 199 t	Cellule dédiée n°7	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime (1)
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	La quantité maximale de charbon de bois étant de 499 t	Cellule dédiée n°10	D
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : -Inférieure à 100 t	La quantité maximale étant de 99t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure ou égale à 100 t	La quantité maximale de lessives de soude ou de potasse étant de 100 t	Cellule dédiée n°5	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure à 500 t	La quantité maximale stockée étant de 20 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	NC
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 . La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II, III définis à la rubrique n° 4702 susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure à 250 t	La quantité maximale stockée étant de 249 t	Cellule dédiée n°5	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime (1)
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>La quantité totale d'engrais ne répondant pas aux critères I, II, III définis à la rubrique n° 4702 susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 1250 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 249 t	Cellule dédiée n°5	NC
4705	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 1250 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 30 t	Cellule dédiée n°5	NC
4706	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 500 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 30 t	Cellule dédiée n°5	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 6 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 5 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime (1)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence et naphthas, kérosènes, gazoles, de chauffage domestique et mélange de gazoles compris,...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Pour les autres stockages (aériens) : - inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée étant de 10 t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	NC
4802-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité totale stockée étant inférieure à 300 kg	Installations de climatisation réversibles des bureaux	NC
	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % phosphorique à plus de 10 % sulfurique à plus de 25 % , anhydride phosphorique	La quantité maximale présente sur le site sera de 49 t	Cellule dédiée n° 5	NC

(1) A = autorisation DC = déclaration-soumis au contrôle périodique D = déclaration NC = non classable

- Le site est considéré comme seuil bas.
- Les quantités de substances ou de préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement ne doivent pas être égales ou supérieures aux seuils fixés par règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définie à l'article R. 511-11-II.

Article 3 - Cas spécifique des cellules de stockage n° 11et 12

La construction de la cellule 11 (dédiée au stockage des aérosols et gaz inflammables liquéfiés) et de la cellule 12 (dédiée au stockage des liquides inflammables et combustibles) prévues dans le dossier initial d'autorisation est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, à savoir en particulier :

- la présentation d'une veille réglementaire des évolutions des contraintes s'appliquant à la construction de ces dites cellules depuis la date du dépôt de la demande d'autorisation initiale ;
- la justification que ces dites cellules sont construites selon le dossier d'autorisation initial et conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

Article 4 - Confinement des eaux d'extinction

L'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n°16-042N du 31 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume de confinement est de 2702 m³ dans le cas général et de 1962 m³ dans le cas des cellules de liquides inflammables.

Le volume de confinement externe est assuré par le décaissé des quais de chargement et de déchargement et le bassin E1 qui doivent être étanches.

La mise en œuvre du confinement est assurée par la fermeture de vannes d'obturation automatiques et manuelles, permettant d'isoler le site du réseau pluvial.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant s'est assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 5 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN**.

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU